

LETTRES-PATENTES DU ROI,

SUR un Décret de l'Assemblée Nationale, pour la Constitution des Municipalités.

Données à Paris, au mois de Décembre 1789.

LOUIS, par la grace de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, le quatorze de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Municipalités actuellement subsistantes en chaque Ville, Bourg, Paroisse ou Communauté, sous le titre d'Hôtels-de-Ville, Mairies, Echevinats, Consulats, & généralement sous quelque titre & qualification que ce soit, sont supprimées & abolies; & cependant les Officiers municipaux actuellement en exercice, continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés.

II.

Les Officiers & membres des Municipalités actuelles seront remplacés par voie d'élection.

III.

Les droits de présentation, nomination ou confirmation, & les droits de présidence ou de présence aux assemblées municipales prétendus ou exercés, comme at-

tachés à la possession de certaines terres, aux fonctions de Commandans de Province ou de Ville, aux Evêchés ou Archevêchés, & généralement à tel autre titre que ce puisse être, sont abolis.

I V.

Le Chef de tout corps municipal portera le nom de Maire.

V.

Tous les Citoyens actifs de chaque ville, bourg, paroisse ou communauté, pourront concourir a l'élection des membres du corps municipal.

V I.

Les citoyens actifs se réuniront en une seule Assemblée dans les communautés où il y a moins de quatre mille habitans; en deux assemblées, dans les communautés de quatre mille à huit mille habitans, en trois assemblées, dans les communautés de huit mille à douze mille habitans & ainsi de suite.

V I I.

Les assemblées ne pourront se former par métiers, professions ou corporations, mais par quartiers ou arrondissemens.

V I I I.

Les Assemblées des citoyens actifs seront convoquées par le Corps municipal, huit jours avant celui où elles devront avoir lieu. La séance sera ouverte en présence d'un Citoyen chargé par le Corps municipal, d'expliquer l'objet de la convocation.

I X.

Toutes les Assemblées particulières dans la même Ville ou Communauté, seront indiquées pour le même jour & à la même heure.

X.

Chaque Assemblée procédera, dès qu'elle sera formée, à la nomination d'un Président & d'un Secrétaire; il ne faudra pour cette nomination, que la simple pluralité relative des suffrages, en un seul scrutin recueilli & dépouillé par les trois plus anciens d'âge.

X I.

Chaque Assemblée nommera ensuite à la pluralité



relative des suffrages trois Scrutateurs, qui seront chargés d'ouvrir les scrutins subséquens, de les dépouiller, de compter les voix & de proclamer les résultats. Ces trois Scrutateurs seront nommés par un seul scrutin recueilli & dépouillé, comme le précédent, par les trois plus anciens d'âge.

XII.

Les conditions de l'éligibilité pour les Administrations municipales seront les mêmes que pour les Administrations de département & de district; néanmoins les parens & alliés aux degrés de pere & de fils, de beau-pere & de gendre, de frères & de beau-frères, d'oncle & de neveu, ne pourront être en même temps membres du même Corps municipal.

XIII.

Les Officiers municipaux & les Notables dont il sera parlé ci-après, ne pourront être nommés que parmi les Citoyens éligibles de la Commune.

XIV.

Les Citoyens qui occupent des places de Judicature, ne peuvent être en même temps membres des Corps municipaux.

XV.

Ceux qui seront chargés de la perception des impôts indirects, tant que ces impôts subsisteront, ne peuvent être admis en même temps aux fonctions municipales.

XVI.

Les Maires seront toujours élus à la pluralité absolue des voix. Si le premier scrutin ne donne pas cette pluralité, il sera procédé à un second; si celui-ci ne la donne point encore, il sera procédé à un troisième, dans lequel le choix ne pourra plus se faire qu'entre les deux citoyens qui auront réunis le plus de voix au scrutin précédent. Enfin, s'il y avoit égalité de suffrages entr'eux, à ce troisieme scrutin, le plus âgé seroit préféré.

XVII.

La nomination des autres membres du Corps municipal sera faite au scrutin de liste double.

XVIII.

Dans les Villes ou Communautés où il y aura plusieurs

Aſſemblées particulieres des citoyens actifs, ces Aſſemblées ne ſeront regardées que comme des ſections de l'Aſſemblée générale de la Ville ou Communauté.

X I X.

En conſéquence, chaque ſection de l'Aſſemblée générale des citoyens actifs fera parvenir à la Maiſon commune, ou Maiſon de Ville, le recenſement de ſon ſcrutin particulier, contenant la mention du nombre de ſuffrages que chaque citoyen nommé aura réunis en ſa faveur : & le réſultat général de tous ces recenſemens ſera formé dans la Maiſon commune.

X X.

Chaque ſection particuliere de l'Aſſemblée générale des Citoyens actifs, pourra envoyer à la Maiſon commune un Commiſſaire pour aſſiſter au recenſement du ſcrutin.

X X I.

Ceux qui, dès le premier ſcrutin, réuniront la pluralité abſolue, c'eſt-à-dire, la moitié des ſuffrages, & un en ſus ; ſeront définitivement élus.

Si au premier tour de ſcrutin il n'y a pas un nombre ſuffiſant de citoyens élus à la pluralité abſolue des voix, on procédera à un ſecond ſcrutin ; & ceux qui obtiendront cette ſeconde fois la pluralité abſolue, ſeront de même élus définitivement.

Enfin, ſi le nombre néceſſaire n'eſt pas rempli par les deux premiers ſcrutins, il en ſera fait un troiſieme & dernier, & à celui-ci il ſuffira, pour être élu, d'obtenir la pluralité relative des ſuffrages.

X X I I.

Les citoyens qui, par l'événement du ſcrutin, auront été nommés membres du Corps municipal, ſeront proclamés par les Officiers municipaux en exercice.

X X I I I.

Dans les Villes où l'Aſſemblée générale des Citoyens actifs ſera diviſée en pluſieurs ſections, les ſcrutins de ces diverſes ſections ſeront recenſés à la Maiſon commune, le plus promptement qu'il ſera poſſible, en-

ſorte que les ſcrutins ultérieurs, s'ils ſe trouvent néceſſaires, puiſſent ſe faire dès le jour même, & au plus tard le lendemain.

XXIV.

Après les élections, les citoyens actifs de la communauté ne pourront ni reſter aſſemblés, ni s'aſſembler de nouveau en corps de Commune, ſans une convocation expreſſe ordonnée par le Conſeil général de la Commune, dont il va être parlé ci-après. Ce conſeil ne pourra le refuſer, ſi elle eſt requiſe par le ſixieme des Citoyens actifs dans les Communautés au-deſſous de 4000 ames, & par 150 citoyens actifs dans toutes les autres Communautés.

XXV.

Les membres des Corps municipaux des Villes, Bourgs, Paroiſſes ou Communautés ſeront au nombre de trois, y compris le Maire, lorſque la population ſera au-deſſous de 500 ames;

De ſix, y compris le Maire, depuis 500 ames juſqu'à 3000;

De neuf, depuis 3000 ames juſqu'à 10,000;

De douze, depuis 10,000 ames juſqu'à 25,000;

De quinze, depuis 25,000 ames juſqu'à 50,000;

De dix huit, depuis 50,000 ames juſqu'à 100,000;

De vingt-un, au-deſſus de 100,000 ames.

Quant à la ville de Paris, attendu ſon immenſe population, elle ſera gouvernée par un Réglement particulier, qui ſera donné par l'Aſſemblée Nationale, ſur les mêmes baſes & d'après les mêmes principes que le Réglement général de toutes les Municipalités du Royaume.

XXVI

Il y aura dans chaque Municipalité un Procureur de la Commune; ſans voix délibérative; il ſera chargé de défendre les intérêts, & de pourſuivre les affaires de la Communauté.

XXVII.

Dans les villes au-deſſus de 10,000 ames, il y aura en outre un ſubſtitut du Procureur de la Commune, lequel, à défaut de celui-ci, exercera ſes fonctions.

XXVIII.

Le Procureur de la Commune ſera nommé par les

Citoyens actifs au ſcrutin, & à la pluralité abſolue des ſuffrages, dans la forme & ſelon les regles preſcrites par l'Article XV ci-deſſus, pour l'élection du Maire.

XXIX.

Le Subſtitut du Procureur de la Commune, lorſqu'il y aura lieu d'en nommer un, ſera élu de la même maniere.

XXX.

Les Citoyens actifs de chaque communauté, nommeront par un ſeul ſcrutin de liſte, & à la pluralité relative des ſuffrages, un nombre de Notables double de celui des membres du Corps Municipal.

XXXI.

Ces Notables formeront avec les membres du Corps Municipal, le conſeil général de la Commune, & ne ſeront appelés que pour les affaires importantes, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

XXXII.

Il y aura en chaque Municipalité, un Secrétaire greffier nommé par le conſeil général de la Commune. Il prêtera ſerment de remplir fidelement ſes fonctions, & pourra être changé lorſque le conſeil général, convoqué à cet effet, l'aura jugé convenable à la majorité des voix.

XXXIII.

Le conſeil général de la Commune pourra auſſi, ſuivant les circonſtances, nommer un Tréſorier, en prenant les précautions néceſſaires pour la ſûreté des fonds de la communauté. Ce Tréſorier pourra être changé comme le Secrétaire-greffier

XXXIV.

Chaque corps Municipal compoſé de plus de trois membres, ſera diviſé en conſeil & en Bureau.

XXXV.

Le Bureau ſera compoſé du tiers des officiers Municipaux, y compris le Maire, qui en ſera toujours partie; les deux autres tiers formeront le conſeil.

XXXVI.

Les membres du Bureau ſeront choiſis par le corps Municipal, tous les ans, & pourront être réélus pour une ſeconde année.

XXXVII.

Le Bureau ſera chargé de tous les ſoins de l'exécution, & borné à la ſimple régie. Dans les Municipalités réduites à trois membres, l'exécution ſera confiée au Maire ſeul.

XXXVIII.

Le conſeil Municipal s'aſſemblera au moins une fois par mois, il commencera par arrêter les comptes du Bureau, lorſqu'il y aura lieu; & après cette opération faite, les membres du Bureau auront ſéance & voix délibérative avec ceux du conſeil.

XXXIX.

Toutes les délibérations néceſſaires à l'exercice des fonctions du corps Municipal, ſeront priſes dans l'Aſſemblée des membres du conſeil & du Bureau réunis, à l'exception des délibérations relatives à l'arrêté des comptes qui, comme il vient d'être dit, ſeront priſes par le Conſeil ſeul.

XL.

La préſence des deux tiers au moins des membres du conſeil ſera néceſſaire pour recevoir les comptes du Bureau; & celle de la moitié, plus un, des membres du corps municipal, pour prendre les autres délibérations.

XLI.

Dans les villes au-deſſus de 25,000 ames, l'adminiſtration municipale pourra ſe diviſer en ſections, à raiſon de la diverſité des matieres.

XLII.

Les Officiers Municipaux & les Notables ſeront élus pour deux ans, & renouvelés par moitié chaque année. Le ſort déterminera ceux qui devront ſortir à l'époque de l'élection qui ſuivra la premiere: Quand le nombre ſera impair, il ſortira alternativement un membre de plus ou un membre de moins.

XLIII.

Le Maire reſtera en exercice pendant deux ans; il pourra être réélu pour deux autres années; mais enſuite il ne ſera permis de l'élire de nouveau, qu'après un intervalle de deux ans.

XLIV.

Le Procureur de la Commune & ſon Subſtitut con-

ſerveront leurs places pendant deux ans, & pourront également être réélus pour deux autres années, néanmoins, à la ſuite de la premiere élection, le Subſtitut du Procureur de la commune n'exercera ſes fonctions qu'une année; & dans toutes les élections ſuivantes, le Procureur de la Commune & ſon Subſtitut feront remplacés ou réélus alternativement chaque année.

X L V.

Les Aſſemblées d'élection pour les renouvellemens annuels ſe tiendront dans tout le Royaume, le Dimanche d'après la Saint-Martin ſur la convocation des Officiers Municipaux.

X L V I.

Si la place de Maire, ou de Procureur de la commune, ou de ſon ſubſtitut, devient vacante par mort, démiſſion ou autrement, il ſera convoqué une Aſſemblée extraordinaire des Citoyens actifs, pour procéder à une nouvelle élection.

X L V I I.

Lorſqu'un membre du Conſeil Municipal viendra à mourir, ou donnera ſa démiſſion, ou ſera deſtitué ou ſuſpendu de ſa place, ou paſſera dans le Bureau Municipal, il ſera remplacé de droit, pour le temps qui lui reſtoit à remplir, par celui des Notables qui aura réuni le plus de ſuffrages.

X L V I I I.

Avant d'entrer en exercice, le Maire & les autres membres du corps municipal, le Procureur de la Commune & ſon Subſtitut, s'il y en a un, prêteront le ferment *de maintenir de tout leur pouvoir la Coſtitution du Royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi, & de bien remplir leurs fonctions.* Ce ferment ſera prêté à la prochaine élection devant la Commune, & devant le corps municipal aux élections ſuivantes.

X L I X.

Les corps municipaux auront deux eſpèces de fonctions à remplir: les unes propres au pouvoir municipal, les autres propres à l'adminiſtration générale de l'Etat, & délégués par elle aux municipalités.

L.

Les fonctions propres au pouvoir Municipal, ſous la

ſurveillance & l'inſpection des Aſſemblées adminiſtratives, ſont:

De régir les biens & revenus communs des villes, bourgs, paroiſſes & communautés;

De régler & d'acquitter celles des dépenſes locales qui doivent être payées des deniers communs;

De diriger & faire exécuter les travaux publics qui ſont à la charge de la communauté;

D'adminiſtrer les établiſſemens qui appartiennent à la commune, qui ſont entretenus de ſes deniers, ou qui ſont particulièrement deſtinés à l'uſage des citoyens dont elle eſt compoſée;

De faire jouir les habitans des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la ſalubrité, de ſûreté & de la tranquilité dans les rues, lieux & édifices publics.

L I.

Les fonctions propres à l'Adminiſtration générale, qui peuvent être déléguées aux corps municipaux pour les exercer ſous l'autorité des Aſſemblées adminiſtratives, ſont:

La répartition des contributions directes entre les Citoyens dont la Communauté eſt compoſée;

La perception de ces contributions;

Le verſement de ces contributions dans les caiſſes du diſtrict & du département;

La direction immédiate des travaux publics dans le reſſort de la Municipalité;

La régie immédiate des établiſſemens publics deſtinés à l'utilité générale;

La ſurveillance & l'agence néceſſaires à la conſervation des propriétés publiques.

L'inſpection directe des travaux de réparation ou de reconſtruction des égliſes, preſbytères & autres objets relatifs au ſervice du culte religieux.

L I I.

Pour l'exercice des fonctions propres ou déléguées aux corps municipaux, ils auront le droit de requérir le ſecours néceſſaire des Gardes Nationales & autres forces publiques, ainſi qu'il ſera plus amplement expliqué.

L I I I.

Le Maire & les autres membres du corps municipal;

le Procureur de la commune & son Substitut, ne pourront exercer en même temps les fonctions municipales & celles de la Garde Nationale.

L I V.

Le corps général de la commune, composé tant des membres du corps municipal que des Notables, sera convoqué toutes les fois que l'Administration municipale le jugera convenable. Elle ne pourra se dispenser de le convoquer lorsqu'il s'agira de délibérer,

Sur des acquisitions ou aliénations d'immeubles;

Sur des impositions extraordinaires pour dépenses locales;

Sur des emprunts;

Sur des travaux à entreprendre:

Sur l'emploi du prix des ventes, des remboursemens ou des recouvremens;

Sur les procès à intenter;

Même sur les procès à soutenir, dans le cas où le fond du droit sera contesté.

L V.

Les corps municipaux seront entièrement subordonnés aux Administrations de département & de district, pour tout ce qui concernera les fonctions qu'ils auront à exercer par délégation de l'Administration générale.

L V I.

Quand à l'exercice des fonctions propres au pouvoir municipal, toutes les délibérations pour lesquelles la convocation du conseil général de la commune est nécessaire, suivant l'article LIV ci-dessus, ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'Administration ou du directoire de département, qui sera donnée, s'il y a lieu, sur l'avis da l'administration ou du directoire de district.

L V I I.

Tous les comptes de la régie des Bureaux Municipaux, après qu'ils auront été reçus par le conseil municipal, seront vérifiés par l'Administration ou le directoire de district, & arrêtés définitivement par l'Administration ou le directoire de département, sur l'avis de celle de district ou de son directoire.

LVIII.

Dans toutes les villes au-dessus de 4000 ames, les comptes de l'Administration Municipale, en recette & dépense, seront imprimés chaque année.

LIX.

Dans toutes les communautés sans distinction, les citoyens actifs pourront prendre au greffe de la Municipalité, sans déplacer & sans frais, communication des comptes, des pieces justificatives & des délibérations du corps municipal, toutes les fois qu'ils le requerront.

LX.

Si un citoyen croit être personnellement lézé par quelque acte du corps municipal, il pourra exposer les sujets de plainte à l'administration ou au directoire de département, qui y fera droit, sur l'avis de l'Administration de district, qui sera chargée de vérifier les faits.

LXI.

Tout citoyens actif pourra signer & présenter contre les Officiers Municipaux, la dénonciation des délits d'administration dont il prétendra qu'ils se seroient rendus coupables; mais avant de porter cette dénonciation dans les Tribunaux, il sera tenu de la soumettre à l'Administration ou au directoire de département, qui, après avoir pris l'avis de l'Administration de district ou de son directoire, renverra la dénonciation, s'il y a lieu, devant les Juges qui en devront connoître.

LXII.

Les citoyens actifs ont le droit de se réunir paisiblement & sans armes, en assemblées particuliers, pour rediger des adresses & pétitions, soit au corps Municipal, soit aux administrations de département & de district, soit au corps législatif, soit au Roi, sous la condition de donner avis aux Officiers Municipaux, du temps & du lieu de ces Assemblées, & de ne pouvoir députer que dix citoyens pour apporter & présenter ces adresses & pétitions.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, corps administratifs & Municipalités, que les présentes, sous le contre-scel desquelles est attachée une Instruction par

Nous approuvée, ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris au mois de décembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le seizieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* LA TOUR-DU-PIN. Et scellées du sceau de l'État.

INSTRUCTION

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

SUR la formation des nouvelles Municipalités dans toute l'étendue du Royaume.

Du 14 Décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, le 12 Novembre dernier, qu'il y aura une municipalité dans chaque Ville, bourg, paroisse ou communauté de campagne. Elle a arrêté ensuite des articles qu'elle a réunis dans son décret de ce jour, pour régler la formation & les fonctions de ces municipalités.

Il y a trois parties à distinguer dans ce décret de l'Assemblée nationale sur l'organisation des municipalités.

La premiere concerne la forme d'élire les officiers municipaux.

La seconde concerne la composition des corps municipaux.

La troisieme est relative à leurs fonctions

§. I.

De la forme des Elections.

Tous les citoyens actifs de chaque lieu ont le droit d'élire.

Les décrets de l'assemblée nationale ont fixé les conditions nécessaires pour être citoyen actif : celles de ces conditions qui peuvent être exigées pour les prochaines élections, sont les suivantes :

1°. D'être François ou devenu François ;

2°. D'être majeur de vingt-cinq ans ;

3°. D'être domicilié de fait dans le lieu, au moins depuis un an ;

4°. De payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail ;

5°. De n'être point dans l'état de domesticité ; c'est-à-dire, de serviteur à gages.

Les mêmes décrets excluent, outre ceux qui n'ont pas les conditions ci-dessus, les banqueroutiers, les faillis & les débiteurs insolvables.

Ils excluent encore les enfans qui ont reçu & qui retiennent, à quelque titre que ce soit, une portion des biens de leur pere mort insolvable, sans avoir payé leur part virile de ses dettes, excepté seulement les enfans mariés qui ont reçu des dots avant la faillite ou l'insolvabilité de leur pere notoirement connue.

La part virile des dettes est la portion contributive que chaque enfant auroit été tenu de payer, s'il se fût rendu héritier de son pere.

Dans tous les lieux où il y a moins de quatre mille habitans, en comptant la population totale en hommes, femmes & enfans, tous les citoyens actifs se réuniront en une seule assemblée, parce que les citoyens actifs ne forment qu'environ le sixieme de la populatian totale, & qu'ainsi, sur moins de quatre mille habitans, l'assemblée des citoyens actifs ne s'éleveroit qu'à environ six cents cinquante votans, supposé que tous fussent présens.

Dans les lieux où il y a plus de quatre mille habitans, il faudra former plusieurs assemblées : savoir deux assemblées depuis quatre mille habitans jusqu'à huit mile, trois depuis huit mille jusqu'à douze mille habitans ; & ainsi de suite.

Les inconvénients des assemblées par métiers, professions, ou corporations, ont déterminé l'assemblée nationale à proscrire ces sortes d'assemblées : celles qui

vont avoir lieu doivent ſe faire par quartiers ou arrondiſſements. Le premier ſoin des officiers municipaux actuels doit être de former ſans délai, ces quartiers ou arrondiſſements en nombre égal à celui des aſſemblées que la population de leur ville obligera d'y former.

Les citoyens actifs de chaque quartier ou arrondiſſement ſe réuniront au jour & au lieu indiqués par la convocation. La convocation ſera faite huit jours d'avance, tant par publication au prône, que par affiche aux portes des égliſes & aux autres lieux accoutumés. Les aſſemblées ſe formeront ſous l'inſpection d'un citoyen que le corps municipal aura chargé de ce ſoin pour chaque aſſemblée.

Auſſi-tôt que l'aſſemblée ſera formée, elle nommera ſon préſident & ſon ſécrétaire au ſcrutin. Il ne ſera pas néceſſaire, pour conſommer cette élection, que la majorité abſolue des ſuffrages ſoit acquiſe, c'eſt à-dire qu'un ſujet réuniſſe, la moitié des voix, plus une ; il ſuffira de la ſimple pluralité relative, c'eſt-à-dire que celui-là ſera élu qui aura le plus de ſuffrages comparativement aux autres. Les trois plus anciens d'âge recevront, ouvriront & dépouilleront ces premiers ſcrutins.

Après la nomination du préſident & du ſecrétaire, l'aſſemblée nommera à la fois, & par un ſeul ſcrutin, trois ſcrutateurs chargés d'ouvrir tous les ſcrutins ſubſéquents, de les dépouiller, de compter les voix, & de proclamer les réſultats. Les trois plus anciens d'âge recevront encore, ouvriront & dépouilleront le ſcrutin pour la nomination des trois ſcrutateurs.

Ce ſcrutin par lequel chaque votant écrira à la fois & dans le même billet les noms des trois perſonnes qu'il nommera pour être ſcrutateurs, eſt celui qu'on appelle *ſcrutin de liſte*, par oppoſition au ſcrutin appellé *individuel*, par lequel on vote ſur chaque ſujet ſéparement, en recommençant autant de ſcrutin, qu'il y a des ſujets à é ire.

Quand les trois ſcrutateurs auront été nommés, l'aſſemblée procédera à la nomination des membres qui devront compoſer le corps municipal.

Cette nomination ſera faite par la voie *du ſcrutin de*

liste eouble ; c'eſt-à-dire que les votans écriront à la fois & dans un même billet, non-ſeulement autant de noms qu'il y a de membres à nommer, ſuivant la population du lieu, mais qu'ils voteront pour un nombre des ſujets, double de celui des membres à élire, & écriront tous ces noms enſemble dans leur billet.

Les ſcrutateurs de l'aſſemblée feront le dépouillement du ſcrutin, en inſcrivant de ſuite par forme de liſte tous les noms ſur leſquels les ſuffrages auront porté, à meſure qu'ils ſe préſenteront pat l'ouverture des billets, & en notant, à la ſuite de chaque nom, le nombre de voix que ce nom recevra par chaque nouveau billet dans lequel il ſe trouvera inſcrit.

Quand il n'y aura qu'une ſeule aſſemblée dans le lieu, le réſultat du ſcrutin de cette aſſemblée conſommera l'élection : mais dans les communautés plus nombreuſes, où il y aura pluſieurs aſſemblées, l'élection ne ſera faite que par le réſultat général & additionné de tous les ſuffrages portés ſur chaque nom par tous les ſcrutins des différentes aſſemblées. La raiſon en eſt que toutes les aſſemblées particulieres de chaque ville ou communauté, ne ſont qne des ſections de l'aſſemblée générale des citoyens de cette ville ou communauté.

Pour connoître ce réſultat général de tous les ſcrutins, chaque aſſemblée pariculiere formera dans ſon ſein le dépouillement & le recenſement de ſon ſcrutin, contenant la mention du nombre des ſuffrages que chaque citoyen aura obtenus en cette aſſemblée, & elle fera parvenir ce recenſement à la maiſon commune ou maiſon-de-ville. Là, le recenſement général de tous les ſcrutins des aſſemblées particulieres ſera fait par les officiers municipaux en exercice, en préſence d'un commiſſaire de chaque aſſemblée particulière, ſi elle juge à propos d'y en envoyer un, comme elle en a le droit ; & c'eſt le réſultat général de ce recenſement de tous les ſcrutins particuliers, qui déterminera l'élection.

Il y a une différence à remarquer entre la forme d'élire le Maire, & celle de nommer les autres officiers municipaux.

Le Maire, chef de toute municipalité, ſoit de ville,

ſoit de campagne, eſt nommé au ſcrutin individuel, & ne peut jamais être élu que par la *pluralité abſolue* des voix, c'eſt-à-dire par la moitié, plus une. Si, lorſqu'on aura été obligé de paſſer au ſecond tour de ſcrutin, ce ſecond tour n'a pas encore produit la pluralité abſolue en faveur d'un ſujet, en ce cas il faut faire un troiſieme tour de ſcrutin pour voter ſeulement entre les deux citoyens qui feront nommés & déclarés à l'aſſemblée avoir réuni le plus de ſuffrages pour le dernier ſcrutin; & ſi, à ce troiſieme ſcrutin, les ſuffrages ſe trouvoient partagés entre les deux citoyens ſur leſquels on a voté, alors le plus ancien d'âge ſeroit préféré.

Il n'en eſt pas de même pour la nomination des autres officiers municipaux, qui ſont élus par le ſcrutin de liſte double.

Ceux qui ont obtenu la pluralité abſolue au premier tour de ſcrutin, ſont définitivement élus.

S'il reſte des places à remplir, pour leſquelles aucun ſujet n'a eu la pluralité abſolue, on fait un ſecond tour de ſcrutin par liſte double, du nombre ſeulement des places qui reſtent à remplir, & l'élection n'a encore lieu cette ſeconde fois qu'en faveur de ceux qui obtiennent la pluralité abſolue.

Enfin, s'il eſt néceſſaire de paſſer à un troiſieme ſcrutin pour completer le nombre des membres à élire, ce dernier ſcrutin ſe fait de même par une liſte double du nombre des places qui reſtent à remplir; mais la ſimple pluralité relative des ſuffrages ſuffit cette troiſieme fois pour déterminer l'élection.

Auſſi-tôt que le réſultat du ſcrutin aura été conſtaté, les citoyens élus feront proclamés par les officiers municipaux en exercice. Le rang de proclamation ſera réglé entre tous les membres élus, à raiſon du plus ou moins grand nombre de ſuffrages que chacun d'eux aura obtenus; & en cas d'égalité de ſuffrages, par l'ancienneté d'âge.

Les citoyens votant en chaque aſſemblée, auront ſoin de ne porter leurs ſuffrages que ſur des ſujets éligibles.

Pour être éligible à l'adminiſtration municipale, il faut:

1°. Etre

1°. Etre membre de la commune à qui la municipalité appartient.

2°. Réunir aux qualités de citoyen actif, détaillées ci-dessus, la condition de payer une contribution directe plus forte, & qui monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail.

Les parens & alliés aux degrés de pere & de fils, de beau-pere & de gendre, de freres & de beau-freres, d'oncles & de neveux, ne peuvent être en même temps membres du même corps municipal.

Les citoyens qui occupent des places de judicature, & ceux qui se sont chargés de la perception des impôts indirects, ne sont point éligibles, tant qu'ils exercent ces fonctions réputées incompatibles avec celles de la municipalité.

Ceux des officiers municipaux actuels que leurs concitoyens jugeront dignes de la continuation de leur confiance, pourront être nommés à la prochaine élection.

Il sera bien essentiel d'observer exactement les deux dispositions suivantes, indispensables pour garantir la sûreté & la fidélité des élections.

La premiere est que dans toutes les communautés où il y aura plusieurs assemblées particulieres, elles soient toutes convoquées pour le même jour & la même heure.

La seconde est que les scrutins de ces assemblées particulieres soient recensés a la maison commune, sans aucun délai : de maniere que s'il devient nécessaire de passer à un nouveau tour de scrutin, il puisse y être procédé par les assemblées particulieres dès le même jour, ou au plus tard le lendemain.

L'unique objet des assemblées convoquées pour élire, étant de faire les élections, les citoyens actifs ne peuvent point rester assemblés après les élections finies. Le président de chaque assemblée particuliere doit la dissoudre & déclarer la séance levée, aussi-tôt que toutes les nominations auront été faites & proclamées.

Les citoyens actifs ne pourront point s'assembler de nouveau en corps de commune, dans l'intervalle d'une élection à l'autre, sans une convocation expresse ordonnée par le conseil général de la commune ; mais cette convocation extraordinaire ne pourra pas être refusée lors-

qu'elle ſera requiſe par le ſixieme des citoyens actifs dans les communautés au-deſſous de quatre mille ames, & par cent cinquante citoyens actifs dans toutes les autres communautés.

Ces diſpoſitions concilient, par un juſte tempérament, ce que la conſtitution doit, d'une part, à la liberté des individus & au légitime exercice de leurs droits, avec ce qu'elle doit, d'autre part, au maintien de l'ordre & de la tranquillité publique.

§. I I. *De la compoſition des Corps Municipaux.*

Toutes les municipalités du royaume, ſoit de ville, ſoit de campagne, étant de même nature & ſur la même ligne dans l'ordre de la conſtitution, porteront le titre commun de *municipalité*; & le chef de chacune d'elles, celui de *maire*. Tout autre dénomination, ſoit pour les corps municipaux, ſoit pour leurs chefs, eſt abolie.

Le nombre des membres dont chaque municipalité doit être compoſée, a été réglé par le décret de l'aſſemblée nationale, à raiſon de la population des lieux. Il ſera toujours facile de s'y conformer exactement, après que le nombre des habitans de chaque ville, bourg, & paroiſſe ou communauté, aura été ſoigneuſement conſtaté.

C'eſt la population totale en hommes, femmes & enfans, & non pas les ſeuls citoyens actifs, qu'il faut compter pour reconnoître le nombre des officiers municipaux qui doivent compoſer la municipalité de chaque lieu.

Il y aura un procureur de la commune en chaque municipalité, ſoit de ville, ſoit de campagne, & de plus un ſubſtitut de procureur de la commune dans tous les lieux où la population excédera dix mille ames.

Le procureur de la commune ſera nommé en même temps que les autres officiers municipaux, & par les mêmes aſſemblées des citoyens actifs. Son élection ſera faite par la voie du ſcrutin individuel, dans la même forme & ſuivant les mêmes regles établies pour l'élection du maire.

Le ſubſtitut du procureur de la commune, ſera élu de même.

Il ſera encore néceſſaire de nommer en chaque municipalité un nombre de notables double de celui des membres du corps municipal; de maniere qu'où il y aura trois officiers municipaux, c'eſt-à-dire, trois membres du corps

municipal ; il faudra ſix notables ; qu'il en faudra douze où il y aura ſix officiers municipaux ; & ainſi de ſuite.

L'élection des notables ſera faite par un ſeul ſcrutin de liſte , & à la ſimple pluralité des ſuffrages.

Ces notables , lorſqu'ils ſeront réunis aux membres du corps municipal , dans les cas fixés par le décret de l'aſſemblée nationale , formeront le conſeil général de la commune.

Il y aura en chaque municipalité un ſecrétaire greffier , qui ſera choiſi & nommé à la majorité des voix ; non par les aſſemblées des citoyens actifs , mais par le conſeil de la commune.

Le ſecrétaire-greffier pourra être changé lorſque le conſeil général de la commune le jugera convenable.

Enfin il pourra être nommé un tréſorier , ſi le conſeil général de la commune le trouve néceſſaire. Cette nomination ſera faite par le conſeil général , dans la même forme que celle du ſecrétaire-greffier. Le tréſorier pourra être également changé.

Le Maire préſidera les aſſemblées , tant du conſeil général de la commune , que du corps municipal & du bureau. Les autres officiers municipaux auront rang & ſéance ſelon l'ordre dans lequel ils auront été proclamés lors de leur élection. Dans le cas d'abſence du maire , celui des autres officiers municipaux qui aura été proclamé le premier , le remplacera & préſidera à ſa place.

Le procureur de la commune aura ſéance à toutes les aſſemblées , tant du conſeil général de la commune , que du corps municipal & du bureau , & ſera entendu ſur tous les objets mis en délibération , quoiqu'il n'ait pas voix délibérative. Il ſera placé à un bureau particulier.

Dans les municipalités où il y aura un ſubſtitut du procureur de la commune , ce ſubſtitut aura le même droit de ſéance à toutes les aſſemblées municipales. Il ſe placera au même bureau particulier , ſoit que le procureur de la commune ſoit préſent ; ſoit qu'il ſoit abſent ; mais le ſubſtitut ne pourra parler qu'en l'abſence du procureur de la commune.

Le maire , les autres membres du corps municipal , les notables , le procureur de la commune & ſon ſubſtitut , ſeront élus pour deux ans , mais avec les diſtinctions ſuivantes.

Le maire reſtera en fonctions pendant les deux premieres années, il pourra être continué, mais par une nouvelle élection, pour deux autres années ſeulement.

Le procureur de la commune reſtera auſſi en fonctions pendant les deux premieres années : mais le ſubſtitut qui ſera nommé à la prochaine élection, n'exercera ſes fonctions qu'une ſeule année ; enſuite ils ſeront remplacés alternativement chaque année, & pourront être réélus de même chacun pour deux autres années ſeulement.

Enfin les autres membres du corps municipal & les notables ſeront renouvelés tous les ans par moitié ; la premiere fois au ſort : à la fin de la premiere année, enſuite à tour d'ancienneté. Ainſi, une partie des officiers municipaux, & des notables nommés a la prochaine élection, n'aura qu'une année d'exercice ; cette année d'exercice ne ſera pas même complette pour ceux qui ſortiront au premier renouvellement, puiſqu'il aura lieu le premier dimanche d'après la Saint-Martin 1790.

Comme il eſt néceſſaire, lorſque le nombre ſera impair, qu'il ſorte alternativement un membre de plus, & un de moins chaque année, il faudra faire ſortir un membre de moins à la fin de la premiere année.

Il faut remarquer encore les différences ſuivantes dans les remplacements.

Auſſi tôt que les places de maire, de procureur de la commune & de ſubſtitut de ce dernier viendront à vaquer dans les cours de l'année, par quelque cauſe que ce ſoit, il ſera néceſſaire de convoquer exttaordinairement les citoyens actifs pour procéder à une nouvelle élection.

Si c'eſt une place de membre du conſeil municipal qui devient vacante, il ſera inutile de convoquer les citoyens actifs ; mais celui des notables qui aura réuni le plus de ſuffrages, remplacera le membre manquant du conſeil municipal.

Enfin, s'il vaque une place de notable, elle ne ſera remplie qu'à l'époque de l'élection annuele pour les renouvellements ordinaires.

§. III.

Des fonctions des Corps Municipaux.

Le maire, les autres membres du corps municipal, le procureur de la commune & ſon ſubſtitut, dans les

lieux où il y en aura un, ne pourront entrer en exercice de leurs places, qu'après avoir prêté le ferment de *maintenir de tout leur pouvoir la conftitution du royaume, d'être fideles à la Nation, à la Loi & au Roi, & de bien remplir leurs fonctions.*

C'eft devant la commune elle-même que ce ferment doit être prêté la premiere fois ; c'eft-à dire, par les officiers municipaux qui vont être nommés à la prochaine élection. Les citoyens actifs feront avertis, à cet effet, par les préfidents des affemblées d'élection, de fe rendre à la maifon commune après l'élection finie.

A l'avenir, le même ferment fera prêté devant le corps municipal.

Les membres des corps municipaux auront foin de fe bien pénétrer de la diftinction des deux efpeces de fonctions appartenantes à des pouvoirs de nature très-différente qu'ils auront à remplir.

C'eft par leur exactitude à fe renfermer dans les bornes de ces fonctions, & à reconnoître la fubordination qui leur eft prefcrite par celle de chaque efpece, qu'ils prouveront leur attachement à la conftitution, & leur zele pour le bien du fervice. L'objet effentiel de la conftitution étant de définir & de féparer les différents pouvoirs, l'atteinte la plus funefte qui puiffe être portée à l'ordre conftitutionnel, feroit celle de la confufion des fonctions qui détruiroit l'harmonie des pouvoirs.

Les officiers municipaux fe convaincront aifément que toutes les fonctions détaillées dans l'article LI, intéreffant la nation en corps, & l'uniformité du régime général, excedent les droits & les intérêts particuliers de leur commune ; qu'ils ne peuvent pas exercer ces fonctions en qualité de fimples repréfentants de leur commune, mais feulement en celle de prépofés & d'agents de l'adminiftration générale ; & qu'ainfi, pour toutes ces fontions qui leur feront déléguées par un pouvoir différent & fupérieur, il eft jufte qu'ils foient entierement fubordonnés à l'autorité des adminiftrations de département & de diftrict.

Il n'en eft pas de même des autres fonctions énoncées en l'article L. Ces fonctions font propres au pouvoir municipal; parce qu'elles intéreffent directement & particu-

liérement chaque commune que la municipalité repré-sente. Les membres des municipalités ont le droit propre & personnel de délibérer & d'agir en tout ce qui concerne ces fonctions vraiment municipales. La constitution les soumet seulement, dans cette partie, à la surveillance & à l'inspection des corps administratifs, parce qu'il importe à la grande communauté nationale, que toutes les communes particulieres qui en sont les élémens, soient bien administrés; qu'aucun dépositaire de pouvoirs n'abuse de ce dépôt; & que tous les particuliers qui se prétendront lésés par l'administration municipale, puissent obtenir le redressement des griefs dont ils se plaindront.

La surveillance des corps administratifs sur les municipalités, aura lieu principalement dans les quatre cas suivants.

Prémierement, pour la vérification des comptes de la régie des bureaux municipaux; ces comptes, lorsqu'ils auront été reçus par le conseil municipal, seront soumis à l'administration ou au directoire de district qui les vérifiera, & les fera parvenir ensuite, avec son avis, à l'administration de département, ou à son directoire; celle-ci ou son directoire les arrêtera définitivement.

Secondement, pour l'autorisation des délibérations qui seront prises sur les objets d'une importance majeure, détaillés en l'article LIV, & pour lesquels la convocation du conseil général de la commune est nécessaire; ces délibérations ne pourront être exécutées qu'après qu'elles auront reçu l'approbation de l'administration de département, ou de son directoire qui la donnera, s'il y a lieu, sur l'avis de l'administration ou du directoire de district.

Troisiémement, lorsqu'un citoyen se croira fondé à se plaindre personnellement de quelques actes du corps municipal, l'administration du département ou son directoire fera droit sur sa plainte, après avoir pris l'avis de l'administration ou du directoire de district, qu'elle chargera de vérifier les faits exposés.

Quatriémement, lorsqu'un citoyen actif, sans articuler des griefs qui lui soient personnels, voudra dénoncer les officiers municipaux comme coupables des délits d'administration, en ce cas, la dénonciation devra être préala-

blement ſoumiſe à l'adminiſtration ou au directoire de département, qui, après avoir fait vérifier les faits par l'adminiſtration de diſtrict, & avoir pris l'avis de cette derniere, renverra la pourſuite, s'il y a lieu, devant les juges qui en devront connoître.

Les corps municipaux, compoſés de plus de trois membres, ſeront diviſés en *Conſeil* & en *Bureau*. Le Bureau ſera formé du tiers des officiers municipaux, y compris le maire, qui en ſera toujours partie : les deux autres tiers formeront le conſeil.

Le bureau ſeul ſera chargé de tous les détails d'exécution, & des actes de ſimple régie.

Le conſeil ſeul formera la ſéance, lorſqu'il s'agira d'examiner & de recevoir les comptes de la geſtion du bureau. La préſence des deux tiers, au moins, des membres du conſeil, ſera néceſſaire pour la réception de ces comptes.

Le conſeil & le bureau ſe réuniront pour prendre toutes les autres délibérations relatives à l'exercice des fonctions du corps municipal; & la préſence de la moitié, plus un des officiers municipaux, ſera néceſſaire pour former un arrêté.

Enfin, le corps municipal ſe formera en conſeil général de la commune, par l'adjonction des notables, toutes les fois qu'il le jugera convenable, & néceſſairement, lorſqu'il s'agira de délibérer ſur les objets détaillés en l'article LIV.

Les officiers municipaux devront être attentifs à diſcerner, entre ces diverſes eſpeces d'aſſemblées ou de ſéances, celle à laquelle chaque nature d'affaire doit être traitée; car leurs opérations ſeroient défectueuſes & nulles, s'ils avoient arrêté en ſimple bureau, ce qui devoit l'être en conſeil ou corps municipal, ou s'ils délibéroient en ſimple conſeil municipal, lorſqu'ils doivent ſe former en conſeil général de la commune.

Dans les municipalités qui ne ſont compoſées que de trois membres, le maire ſera chargé ſeul des détails de ſimple exécution, & tous les membres ſe réuniront pour les actes de régie. Le compte de cette régie commune des officiers municipaux ſera rendu aux notables, vérifié enſuite par l'adminiſtration ou le directoire de diſtrict,

& arrêté définitivement par l'assemblée ou le directoire de departement.

Lorsque les municipalités seront composées de plus de trois membres, c'est le corps municipal qui élira lui-même le tiers de ses membres, destiné à former le bureau. Cette élection sera renouvellée tous les ans, mais les membres du bureau pourront être réélus, une fois, pour une seconde année.

Enfin, dans les villes dont la population excédera vingt-cinq mille ames, le corps municipal pourra se diviser en sections, à raison de la diversité des parties d'administration, afin que chaque section puisse être chargée plus particulierement du soin de sa patrie; mais elle sera toujours tenue de soumettre les objets de délibération à l'assemblée générale du corps municipal.

Tous les citoyens actifs du royaume sont appelés à poser dans leurs municipalités les fondemens de la régénération de l'empire. En recueillant ce premier fruit de la constitution, ils se prépareront à l'établissement des assemblées administratives de département & de district, qui suivra immédiatement. La nation reconnoîtra que ses représentans se sont attachés à consacrer tous les principes qui peuvent assurer l'exercice le plus étendu du droit de cité, l'égalité entre les électeurs, la sûreté & la liberté des choix, la prompte transmission des places & des fonctions; principes sur lesquels reposent la liberté publique & l'égalité politique des citoyens. Tous sentiront que la jouissance de ces biens précieux est attachée à l'esprit de concorde & aux sentimens patriotiques nécessaires pour accélérer l'exécution des décrets constitutionnels. Ces sentimens, exprimés d'une maniere si touchante dans toutes les adresses des villes & des communes du royaume à l'assemblée nationale, sont ceux d'un peuple raisonnable & bon, qui sent le prix de la liberté, & qui, digne d'en jouir, n'a plus d'efforts pénible à faire pour s'en assurer la possession; il ne lui reste qu'à consommer, avec courage & tranquillité, ce que son roi & ses représentans, unis par les mêmes vues, & tendants au même but, lui présentent pour base de la prospérité nationale & du bonheur des particuliers. *Approuvé par le Roi. Signé* LOUIS.
Et plus bas, LA TOUR-DU-PIN.

A Orange, chez E. NICOLAU, Imprimeur du Roi.